ART. UNIQUE N° 88

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -  $(\mathrm{N}^\circ$  447)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N º 88

présenté par M. Hetzel

#### **ARTICLE UNIQUE**

### Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art.* 66-2. – Aucune interruption volontaire de grossesse ne peut porter atteinte à la liberté de conscience du personnel soignant. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

La « constitutionnalisation » d'un « droit à l'avortement » pourrait conduire à s'opposer à d'autres droits constitutionnels : la liberté de conscience, reconnue comme une liberté constitutionnelle par le Conseil constitutionnel en 1977 (déc. n° 77-87 DC, 23 novembre 1977), la liberté personnelle ou encore la protection de la santé publique.

Il convient dès lors que dans un pays démocratique, attaché à la liberté de chacun, la liberté d'une femme de recourir à l'IVG ne puisse primer sur la liberté d'un professionnel de la santé qui ne souhaite pas pratiquer des IVG.